



ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

**EMPLACEMENTS
RESERVES
AUX**

TRANSPORTS DE FONDS

N° TOVO_2022_0028

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

VU la loi n°2000-646 du 10 juillet 2000 et ses décrets d'application,

VU le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 et ses arrêtés d'application,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2002,

VU les conventions entre la ville de TOURS et les établissements demandeurs d'une aire de stationnement de véhicules de transport de fond,

VU l'arrêté municipal n°TOVO_2019_3123 en date du 16 octobre 2019 à annuler,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité, les véhicules de transport de fonds doivent disposer d'aires de stationnement au plus près des points de livraisons,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité, les véhicules de transport de fonds doivent stationner au plus près des points de dépôt et de collecte de fonds,

CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser la liste des emplacements réservés aux transports de fonds en supprimant l'emplacement du n°71 de la rue Néricault Destouches,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Les emplacements de stationnement désignés ci-dessous sont réservés exclusivement aux véhicules de transports de fonds :

- **Boulevard Heurteloup, au numéro 3** (SOCIETE GENERALE) : 1 emplacement
- **Place Gaston Paillhou, au numéro 14** (SOCIETE GENERALE) : 1 emplacement
- **Rue Giraudeau, au numéro 96** (SOCIETE GENERALE) : 1 emplacement
- **Place Velpeau, au numéro 27** (CREDIT AGRICOLE) : 1 emplacement

- **Place Gaston Paillhou, au numéro 8 bis** (CREDIT AGRICOLE) : 1 emplacement
- **Rue Marceau, au numéro 1** (CREDIT AGRICOLE) : 1 emplacement
- **Rue de la Fuye, au numéro 128 bis** (CAISSE D'EPARGNE) : 1 emplacement
- **Place Gaston Paillhou, au numéro 20** (CAISSE D'EPARGNE) : 1 emplacement
- **Avenue de la République, au numéro 1** (CIC) : 2 emplacements
- **Rue Giraudeau, au numéro 110** (CIC) : 1 emplacement

ARTICLE 2.

Dans les zones de stationnement interdit, une tolérance de stationnement est accordée au bénéfice des véhicules des entreprises de transport de fonds et sous leur entière responsabilité, pour la durée strictement nécessaire aux opérations de dépôt ou de collecte de fonds.

ARTICLE 3.

Les véhicules de transport de fonds sont autorisés et sous leur entière responsabilité, à emprunter les trottoirs, afin de s'approcher au plus près des points de dépôt ou de collecte de fonds.

ARTICLE 4.

Les véhicules de transport de fonds sont autorisés, dans le cadre de leur mission de dépôt ou de collecte de fonds, à déroger aux horaires de livraison en vigueur sur le territoire de la Ville de Tours.

ARTICLE 5.

La mise en place et l'entretien des signalisations verticale et horizontale correspondantes sont à la charge de l'établissement bancaire.

ARTICLE 6.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°TOVO_2019_3123 en date du 16 octobre 2019.

ARTICLE 8.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 5 janvier 2022
Pour le Maire
L'adjoint délégué

Signé
Armelle GALLOT-LAVALLEE